

Paris, le 24 juin 2003

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA FAMILLE ET  
DES PERSONNES HANDICAPÉES**

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ  
Sous-direction de la gestion  
des risques des milieux

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION  
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS  
Sous-direction de la qualité et du  
fonctionnement des établissements de santé

**Le Ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées**

à

**Madame et Messieurs les Préfets de Région  
Directions Régionales des Affaires Sanitaires  
et Sociales**  
(Pour attribution)

**Mesdames et Messieurs les Préfets  
Directions Départementales des Affaires  
Sanitaires et Sociales**  
(Pour attribution)

**Madame et Messieurs les Directeurs Régionaux  
des Agences Régionales de l'Hospitalisation**  
(Pour information)

**CIRCULAIRE DGS/SD7A – DHOS/E4 n° 03 / 296 du 24 juin 2003** relative à l'enquête visant à évaluer l'application par les établissements de santé des mesures préconisées par la circulaire du 22 avril 2002, relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé.

**Résumé :** La présente circulaire définit les modalités d'organisation de l'enquête visant à évaluer l'application par les établissements de santé des mesures préconisées par la circulaire du 22 avril 2002, relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé.

**Mots clés :** légionelles, légionelloses, établissements de santé

**Textes de référence :**

- Circulaire du 23 avril 1999 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative à la prévention de la légionellose et aux tours aérorefrigérantes visées à la rubrique 2920 des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Circulaire DGS/SD7A/SD5C-DHOS/E4 n° 2002/243 du 22 avril 2002 relative à la prévention des risques liés aux légionelles dans les établissements de santé.
- Arrêtés préfectoraux relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vigueur dans chaque département.

**Textes abrogés ou modifiés :** Néant

La présente circulaire a pour but de définir les modalités d'organisation d'une enquête nationale par questionnaire visant à évaluer l'application des mesures préconisées par la circulaire du 22 avril 2002, relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé.

## 1. Le contexte de l'enquête

La prévention des légionelloses constitue une des priorités d'action du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans le domaine de la santé environnementale. A ce titre, les actions de maîtrise des risques se sont intensifiées, notamment en milieu hospitalier, pour réduire les expositions et limiter la contamination en légionelles des installations vecteurs d'aérosols hydriques.

Des enquêtes ponctuelles ont été réalisées entre 1998 et 2002, sur l'initiative de quelques DDASS et DRASS, dans le but d'évaluer les mesures prises par les établissements de santé à des fins de prévention et de surveillance de la légionellose. Si une meilleure prise en compte du risque lié aux légionelles était notée dans ces établissements, les résultats des enquêtes révélaient en revanche, que les bonnes pratiques de gestion des réseaux d'eau sanitaire n'y étaient mises en œuvre que partiellement.

Ce constat a conduit le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, à diffuser, le 22 avril 2002, une circulaire précisant les modalités de prévention du risque lié aux légionelles, fondée sur les recommandations du rapport du Conseil supérieur d'hygiène publique de France diffusées en mai 2002.

Un an après sa diffusion, et comme indiqué dans cette circulaire, j'ai décidé d'évaluer son impact par une enquête nationale. L'évaluation comportera une enquête systématique par questionnaire adressé aux établissements de santé, objet de la présente circulaire. Elle devra être complétée par des visites d'inspection à la diligence de la DDASS, auprès d'un échantillon d'établissements, au cours du dernier trimestre 2003.

## 2. Le champ de l'enquête

Les établissements concernés en priorité par cette enquête, sont les établissements de santé qui disposent de lits d'hospitalisation et qui entrent dans les catégories suivantes :

- centres hospitaliers régionaux,
- centres hospitaliers
- centres hospitaliers spécialisés dans la lutte contre les maladies mentales,
- centres de lutte contre le cancer,
- hôpitaux locaux,
- établissements de soins de suite et de réadaptation,
- établissements de soins de longue durée,
- établissements de soins de courte durée.

La liste des établissements entrant dans le champ de l'enquête a été établie par l'administration centrale, à partir du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS). Elle a été validée par les services départementaux et régionaux des affaires sanitaires et sociales (DDASS et DRASS).

### 3. L'organisation de l'enquête

#### 3.1 Définitions

Le site d'enquête couvre, suivant les circonstances, un ou plusieurs établissements, dès lors qu'ils sont implantés sur un même site et qu'ils partagent l'usage de certaines installations (tours aéro-réfrigérantes notamment) ou services (services d'hospitalisation, services techniques, etc.).

Les responsables des entités juridiques seront destinataires de la liste des sites d'enquête et des établissements les concernant, faisant l'objet de l'enquête. Ces responsables seront chargés de renseigner **un questionnaire pour chacun des sites d'enquête**.

#### 3.2 Saisie des réponses aux questionnaires par les établissements de santé

Par courrier en date du 19 juin 2003, j'ai demandé aux responsables des entités juridiques des établissements concernés de participer à l'enquête et je leur ai indiqué qu'ils seront chargés de renseigner un questionnaire par site d'enquête.

A cette fin, ces responsables ont été destinataires, en complément de la liste des sites et établissements enquêtés qui les concernent, d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe par site d'enquête. **La période d'enquête s'étendra du 7 juillet 2003 au 31 octobre 2003.** Les données seront saisies via la technologie de l'internet sur le site :

***<http://legionelles.sante.gouv.fr>***

La saisie, par les établissements de santé, des réponses au questionnaire pourra être réalisée en une ou plusieurs fois puisqu'il sera possible à tout moment d'enregistrer les données déjà saisies. Les responsables des établissements sont invités à pré-valider le questionnaire lorsque tous les champs obligatoires, signalés dans le questionnaire par un astérisque, auront été renseignés. La pré-validation par l'établissement de santé « figera » les données saisies et permettra de signaler aux DDASS ou aux DRASS que l'établissement a fini de renseigner les données du site concerné.

#### 3.3 Rôle des DRASS et des DDASS lors de l'enquête

Le pilotage du suivi de l'enquête dans chaque département, pour le compte de l'Etat, incombe à la DDASS ou la DRASS. Le pilotage visera à : l'identification des établissements cibles de l'enquête, la validation des questionnaires saisis et, le cas échéant, la relance des établissements (en cas, par exemple, de taux de réponse insuffisant ou de champs de réponse incomplets).

Vous voudrez bien m'indiquer le nom et le prénom de la ou des personnes chargées du pilotage de l'enquête au niveau de la DDASS ou de la DRASS, par courrier électronique à l'adresse suivante :

***[dgs-legionelles@sante.gouv.fr](mailto:dgs-legionelles@sante.gouv.fr)***

Les DDASS et DRASS seront destinataires d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe leur permettant d'accéder aux données des sites d'enquête de leur région ou de leur département.

La validation des données saisies par les établissements de santé par les DDASS et DRASS s'effectuera sur le site internet de l'enquête. En cas de non validation du questionnaire par la DDASS ou la DRASS, l'établissement de santé concerné sera invité par message électronique à compléter les

données déjà saisies. Pour l'information des établissements, une copie des données validées sera transmise par message électronique aux établissements concernés.

### 3.4 Contact

En cas de difficulté rencontrée lors du renseignement du questionnaire, les établissements de santé peuvent prendre contact, en première intention, avec la DDASS de leur département et peuvent aussi envoyer un message électronique à l'administration centrale, à l'adresse suivante :

***dgs-legionelles@sante.gouv.fr***

Dans le dernier cas, une réponse leur sera adressée directement par courrier électronique. Les questions et réponses les plus fréquentes seront diffusées sur le site internet de l'enquête (dossier Questions Réponses).